



**TERRES DU
HAUT BERRY**
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 02 JUILLET 2026 à 18h30

SALLE ORCHIDEE – ESPACE D'ANIMATIONS CULTURELLES – 10 A ROUTE D'AZY RIANS

Procès-verbal de séance

Étaient présents (titulaires) (41) : Jérôme DUPUY, Bruno SIRAVO, Sylvia FAUCARD, Joël COURVEAULLE, Stéphane BERTIN, Jean-Noël GUILLAUMIN, Aurélien LAUNAY, Denis COQUERY, Laure GALLOIS, Philippe JARRY, Franck JANSONNIE, Cécile BORY, Odile BEDU, Mireille FAGUET-TORCHON, Stéphanie JACQUET, Frédéric FLAUX, Jean-Loup VAN DER BEKEN, Fabien CHAUSSÉ, Antoine MANET, Isabelle CROCHET, Isabelle LEGERET, Nicole PINSON, Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Emmanuel LAGRANGE, Christophe DRUNAT, François ANDRADE, Cédric FISCHER, Gilles BENOIT, Marie CALURAUD, Ghislaine de BENGUY-PUYVALLÉE, Bruno CANTELE, Dany MACHADO, Marie-Christine VERDIER, Sylvain APERT, Aurélie CHABENAT, Guillaume OBRY, Nathalie THOMASSIN PICOT, Jean-Luc LEGER, Laëtitia PERRIER, Thierry COSSON,

Était présent (suppléant) (1) :

Vincent CLAIRET suppléant de Laurence BLASCO

Absents excusés (10) :

Elodie BRAS a donné pouvoir à Aurélien LAUNAY

Jérôme VRILOR a donné pouvoir à Mireille FAGUET-TORCHON

Heinrich LANGERON a donné pouvoir à Christophe DRUNAT

Pierre-Yves CHARPENTIER a donné pouvoir à Dany MACHADO

Florence CLAVIER a donné pouvoir à Marie-Christine VERDIER

Yves CORDINA a donné pouvoir à Thierry COSSON

Laurence DELAPORTE, Alexia JOURDIN, Claude BAUGEY, Fabrice CHOLLET

*_*_*_*_*

ORDRE DU JOUR

Désignation du Secrétaire de séance

Approbation de l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 02 juillet 2026

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 04 juin 2026

ADMINISTRATION GENERALE

1. Installation de Madame Odile BEDU dans ses fonctions de conseillère communautaire
2. Approbation du règlement intérieur du conseil communautaire

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - FINANCES

3. Budget Principal – Garantie d'emprunt – Maison du deuil périnatal
4. Budget Bâtiments développement Economique – Remise gracieuse de la révision d'indexation du loyer de la société GENIALIS
5. ZAC Bois Blanc à Quantilly – Phases 3 et 4 – Demande d'autorisation de défrichement

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

6. Approbation de la modification en cours d'exécution n°2 du marché à procédure adaptée de travaux « Accord cadre pour le remplacement de branchements en plomb sur les communes d'Humbligny, Montigny et Saint-Céols »
7. Approbation du contrat de contribution aux coûts de mise en œuvre des actions passé entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et l'éco-organisme Citéo Soin & Hygiène

URBANISME

8. Délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) aux communes membres

ANIMATION DU TERRITOIRE

9. Sport – Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations sportives de sport d'intérieur utilisatrices du complexe sportif communautaire Cathy Melain pour l'année 2026
10. Approbation des conventions de remboursement des frais de transport des écoles vers le gymnase – Année scolaire 2026-2027

PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE - PARENTALITÉS

11. Approbation de la convention passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et les partenaires éducatifs pour l'accueil d'enfants accompagnés en centre de loisirs
12. Intégration de la commune d'Henrichemont dans le groupement d'utilisateurs iNoé

RESSOURCES HUMAINES

13. Approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre Intercommunal d'Action Sociale auprès de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry
14. Approbation de la convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale
15. Modification du tableau des effectifs

*_*_*_*

Secrétaire de séance : Denis COQUERY

Ouverture de la séance à 18h30

- Approbation de l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 02 juillet 2026.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

- Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 04 juin 2026.

Cédric FISCHER demande la modification de la phrase au point 14 comme suit : il n'approuve pas que les fonds publics soient donnés aux entreprises privées. La modification a été réalisée.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

➤ **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Par délibération n° 090426-49 du 09 avril 2026, le Conseil Communautaire a délégué au président le pouvoir de prendre toute décision concernant :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 59 000 €HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Les contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes
- La création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux
- L'approbation des conventions ou contrat de partenariat ou de gestion avec différents tiers
- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de condition, ni de charge
- Les demandes de subvention et l'établissement du plan de financement auprès de toutes les collectivités ou organismes pouvant attribuer une aide financière à la communauté de communes
- La conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités locales, le Président rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises par délégation.

Date	Signature	Objet	Tiers	Montant HT
30/05/26	RS	Trail - Grad-Bi Brothers - Déambulation de vieux vélos et jonglerie	LA FABULEUSE FAMILY COMPAGNIE	1 000,00 €
01/06/26	CD	Décision n°2026-07 : Approbation de la convention de servitude relative à l'autorisation d'implantation d'une canalisation d'assainissement collectif sur un terrain privé et d'un chemin d'accès pour l'entretien de celle-ci	USAGER MENETOU-SALON	2 500,00 €
29/05/26	CD	Trail - Achat de verres à vin gravés	DECOVER	2 049,00 €
02/06/26	CD	Trail - Billeterie, communication, chronométrage, dossards, transpondeurs	PROTIMING	3 586,61 €
03/06/26	CD	Bâtiment Mirion Technologies - Reprise d'étanchéité des parties aval des lanterneaux qui sont dégradées fuyardes	ATTILA	4 121,46 €
30/05/26	RS	Trail - Location de 3 structures gonflables	PLEIN GAZ LOISIRS	1 291,66 €
31/05/26	RS	Centre Céramique - Interventions de LEGRAND Elisiane (ménage) et THELINGE Frédéric (interventions pour les écoles)	CHER EMPLOI ANIMATION	1 182,30 €
04/06/26	CD	Bâtiment Genialis - Réparation infiltrations toiture	ATTILA	1 691,70 €
05/06/26	ATD	Crèche A Petits Pas - Achat de jeux et matériel pédagogique	WESCO	1 250,66 €

11/06/26	CD	Déchets ménagers et assimilés - Achat de composteurs bois	QUADRIA	7 275,00 €
14/06/26	CD	Assainissement - intervention transfert de boues de la station d'épuration de St Georges vers la station d'épuration de Vasselay du 08 au 09 juin 2026	BG VIDANGE ASSAINISSEMENT 18	1 520,00 €
13/06/26	RS	Crazy Berry - Cession Power Bullers et Power Dandy's	LA FABULEUSE FAMILY COMPAGNIE	3 360,00 €
16/06/26	CD	Assainissement - Branchement Rue des Deux Sapins sur la commune de Pigny	SAUR	2 497,29 €
17/06/26	RS	Crazy Berry - Concert Pour mon tout petit	MIKROKOSMOS	1 780,00 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les décisions prises en application de la délégation du conseil communautaire au président

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité les décisions du Président

ADMINISTRATION GENERALE

1. INSTALLATION DE MADAME ODILE BEDU DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE

Madame Odile BEDU a été élue Maire de la commune de La Chapelotte le dimanche 14 juin 2026.

Conformément à la réglementation, dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.
Madame Odile BEDU devient donc Conseillère Communautaire.

Monsieur Christophe DRUNAT, Président de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, déclare Madame Odile BEDU installée dans ses fonctions de Conseillère Communautaire.

Le Président déclare Odile BEDU installée dans ses fonctions de conseillère communautaire

2. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La loi d'orientation du 06 février 1992 relative à l'administration de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les dispositions relatives aux conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, joint en annexe
- de fixer sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} août 2026

Franck JANSONNIE indique qu'il ne comprend pas l'article 5 relatif aux commissions, car la commission CCCLB est inexistante.

Le Président répond que cet article n'empêche pas la création des commissions ou groupes de travail.

Le conseil communautaire adopte la délibération par 47 voix – 1 contre Franck JANSONNIE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - FINANCES

3. BUDGET PRINCIPAL – GARANTIE D'EMPRUNT – MAISON DU DEUIL PERINATAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2252-1 et suivants,

Vu la lettre d'intention en date du 16 mars 2026 par laquelle la Communauté de Communes a manifesté son accord à se porter garant pour le projet de maison du deuil périnatal sur la commune de Fussy, porté par l'association « La Tribu des Étoiles »,

Vu la proposition de prêt auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre d'un montant de 390 000 €,

Considérant l'intérêt général du projet pour le territoire intercommunal et la pertinence d'accueillir sur la commune de Fussy une structure dédiée à l'accompagnement du deuil périnatal,

Considérant que la garantie sollicitée représente 15 % du montant emprunté, soit un engagement maximal de 58 500 € pour la Communauté de Communes,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'accorder la garantie d'emprunt à l'association « La Tribu des Étoiles » pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 390 000 € contracté auprès de la Caisse d'Épargne Loire Centre, destiné au financement du projet de maison du deuil périnatal sur la commune de Fussy

- d'accorder cette garantie à hauteur de 15 % du montant de l'emprunt, soit une exposition maximale de 58 500 € pour la Communauté de Communes.

La garantie couvre le remboursement du capital, des intérêts et, le cas échéant, des intérêts de retard, pénalités ou accessoires échus et non acquittés par l'emprunteur.

La durée de la garantie est celle du prêt, telle que définie dans l'offre de crédit et la convention de garantie

- d'autoriser le Président à signer la convention de garantie avec la Caisse d'Épargne Loire Centre, dans les conditions définies aux articles précédents, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Jérôme DUPUY demande si un business plan a été réalisé.

Denis COQUERY répond que celui-ci a bien été présenté à la banque pour pouvoir débloquer des fonds.

Jérôme DUPUY demande si une contribution sera demandée aux familles.

Denis COQUERY indique qu'une contribution des familles sera mise en place.

Le conseil communautaire adopte la délibération par 45 voix - 1 contre (Jérôme Dupuy)

- 2 Abstentions Marie-Christine VERDIER (son pouvoir n'est pas concerné) – Cédric FISCHER

4. BUDGET BATIMENTS DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - REMISE GRACIEUSE DE LA RÉVISION D'INDEXATION DU LOYER DE LA SOCIÉTÉ GENIALIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 145-1 et suivants et L. 145-38 relatif à la révision des loyers commerciaux,

Vu le bail commercial en date du 28 mai 2014 passé entre la Communauté de Communes des Hautes Terres en Haut Berry (aux droits de laquelle vient la Communauté de Communes Terres du Haut Berry) et la société GENIALIS, portant sur les locaux Route d'Achères – 18250 HENRICHEMONT (environ 938 m²), prévoyant une révision triennale du loyer,

Vu la délibération n°250523-107 du conseil communautaire du 25 mai 2023 et l'acte notarié en date du 31 mai 2023 établi par Maître Cécile DESMAISON, notaire à Saint-Martin-d'Auxigny, portant renouvellement du bail pour neuf années à compter du 1er avril 2023, fixant le loyer mensuel à 5 000,00 € HT et substituant à la révision triennale une révision annuelle par indexation sur l'Indice des Loyers à la Consommation (ILC INSEE), avec pour indice de référence l'ILC Trimestre 3 - 2022 soit 126,13,

Vu la délibération n° 070526-81 du conseil communautaire du 07 mai 2026 relatif à l'approbation d'un avenant n° 1 au bail actant la restitution d'environ 269 m², ramenant la surface louée à environ 670 m² et le loyer mensuel à 3 500,00 € HT,

Vu la loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023 plafonnant la hausse de l'ILC à 3,50 % pour les PME pour les révisions portant sur des indices jusqu'au Trimestre 1 - 2024,

Considérant que la société GENIALIS occupe les locaux situés Route d'Achères à HENRICHEMONT depuis 2014,

Considérant que lors des négociations préalables au renouvellement du bail en 2023, elle a exprimé le souhait d'une réduction de loyer, jugeant celui-ci trop élevé au regard de la surface effectivement utilisée, une partie des locaux n'étant pas occupée dans le cadre de son activité. L'hypothèse d'un départ du site pour l'acquisition de locaux propres avait alors été évoquée,

Considérant que par la suite, un avenant n° 1 au bail a acté la restitution d'environ 269 m² sur les 938 m² initialement loués, ramenant la surface occupée à environ 670 m² et le loyer mensuel à 3 500,00 € HT et que la société GENIALIS demeure en recherche de locaux adaptés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Considérant que lors du renouvellement du bail en mai 2023, la révision triennale de l'ancien bail a été remplacée par une révision annuelle par indexation sur l'ILC. Toutefois, les procédures de suivi internes à la Communauté de Communes et au Service de Gestion Comptable (SGC) sont restées sur le rythme triennal, sans intégration de la nouvelle périodicité contractuelle,

Ainsi, les révisions dues au 1er avril 2024, au 1er avril 2025 et au 1er avril 2026 n'ont en conséquence pas été appliquées.

Considérant que la différence cumulée entre le loyer contractuellement dû et le loyer effectivement facturé est de 6 698,86 € HT,

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, et notamment :

- De la situation économique de la société GENIALIS, qui a conduit à la réduction de sa surface d'exploitation et à l'envisagement d'une relocalisation sur le territoire communautaire
- Du contexte de l'avenant n° 1 au bail, dont la conclusion est dans l'intérêt de la Communauté de Communes comme du locataire
- Du fait que le défaut d'application des révisions résulte d'une inadéquation des procédures internes de suivi et non d'une intention du locataire de se soustraire à ses obligations contractuelles
- De l'intérêt de la Communauté de Communes au maintien d'un locataire actif sur le site

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'accorder à la société GENIALIS la remise gracieuse de la totalité du différentiel cumulé de révision d'indexation du loyer non perçu depuis le 1er avril 2024, arrêté à la somme de 6 698,86 € hors taxes
- d'autoriser le Président à signer tous les actes y afférents et à procéder aux écritures comptables

Cédric FISCHER demande si cette remise concerne uniquement le passé ou si cette remise sera active aussi dans le futur.

Denis COQUERY répond que cette remise ne concerne que le passé.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

5. ZAC BOIS BLANC À QUANTILLY – PHASES 3 ET 4 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Bois Blanc, située sur la commune de Quantilly, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry envisage de procéder au défrichement des surfaces nécessaires à la réalisation des phases 3 et 4 de cette opération.

Pour mémoire, la Communauté de Communes avait obtenu, par décision préfectorale n° 2015-3-001 du 22 janvier 2015, l'autorisation de défricher 7,5 ha de bois situés sur la parcelle D 688 à Quantilly, correspondant aux phases 1 et 2 du projet. Les phases 3 et 4 avaient à l'époque été volontairement exclues du périmètre de la demande.

L'autorisation délivrée en 2015, valable cinq ans, est désormais expirée. Il y a donc lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires du Cher, portant sur les parcelles D718 et D722, pour une surface d'environ 4ha, situées sur la commune de Quantilly.

Conformément aux articles L. 341-1 et suivants du Code forestier, cette demande doit être précédée d'un examen au cas par cas auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Centre-Val de Loire), puis déposée à la Direction Départementale des Territoires du Cher accompagnée des pièces réglementaires, dont la présente délibération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à constituer et déposer la demande d'autorisation de défrichement des parcelles D 722 et D 718 sur la commune de Quantilly, nécessaires à la réalisation des phases 3 et 4 de la ZAC Bois Blanc
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette demande et les pièces constitutives du dossier
- d'autoriser le Président à effectuer préalablement la saisine de la DREAL Centre-Val de Loire dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Aurélien LAUNAY demande si des compensations par boisement sont prévues.

Il est répondu que des plantations d'arbres devront être réalisées sur les communes volontaires.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

6. APPROBATION DE LA MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°2 DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE DE TRAVAUX « ACCORD CADRE POUR LE REMPLACEMENT DE BRANCHEMENTS EN PLOMB SUR LES COMMUNES D'HUMBLIGNY, MONTIGNY ET SAINT-CEOLS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L2194-1 et suivants,

Par délibération n°230223-23 du 23 février 2023, le conseil communautaire a attribué le marché à procédure adaptée pour des travaux de renouvellement de branchement plomb sur les communes d'Humbligny, Montigny et Saint-Céols au groupement d'entreprises SAUR SA (Mandataire), ROBINEAU SAS (Cotraitant) et SAS CAZIN (Sous-traitant) pour un montant total de travaux pour l'ensemble de la durée du marché ne pouvant excéder 1 000 000 € HT.

Par délibération n°230125-07 du 23 janvier 2025, le conseil communautaire a approuvé la modification en cours d'exécution n°1 sans incidence financière au marché à procédure adaptée de travaux de renouvellement de branchement plomb sur les communes d'Humbligny, Montigny et Saint-Céols relative au paiement direct du cotraitant ROBINEAU SAS durant l'exécution du marché.

Considérant que des investigations réalisées durant l'exécution du marché ont révélé des désordres imprévisibles, notamment des erreurs sur les plans des réseaux existants et l'état dégradé de certaines conduites, des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires pour garantir la sécurité, la continuité et la pérennité du réseau. Ces prestations étant indissociables des travaux initiaux et devant être réalisées dans la continuité du chantier, il convient d'établir une modification en cours d'exécution n°2 avec incidence financière au marché.

Cette modification en cours d'exécution n° 2 se présente comme suit :

Montant du marché initial maximum en € HT	Montant de la plus-value en € HT	Montant du marché final maximum après application de la plus-value en € HT
1 000 000 €	200 000 € (20 %)	1 200 000 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la modification du contrat en cours d'exécution n°2 avec incidence financière du marché de travaux pour le renouvellement de branchement plomb sur les communes d'Humbligny, Montigny et Saint-Céols relative à une plus-value de 200 000 € HT soit une augmentation de 20 % par rapport au montant initial du marché, portant le nouveau montant du marché à un maximum de 1 200 000 € HT soit 1 440 000 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification du contrat en cours d'exécution n° 2 et les actes y afférents

- d'imputer les dépenses au budget eau

Le Président précise qu'il s'agit de finir ce qui a été commencé.

Jean Luc LEGER demande le coût d'un branchement.

Thierry COSSON indique qu'il reste environ 60 branchements à réaliser à 2 250 € l'unité à vérifier

Cécile BORY indique que malgré tous les travaux réalisés sur Humbligny sous l'ancien SIAEP, certains administrés disent que ceux-ci n'étaient pas nécessaires. Elle précise qu'ils devaient être absolument réalisés et souligne la solidarité de l'ensemble des communes et remercie la communauté de communes.

Gilles Benoit se félicite que la communauté de communes ait pris la compétence eau potable car les communes n'auraient pas pu réaliser individuellement tous ces travaux. Il ajoute que nous sommes la seule communauté de communes du Cher à avoir pris cette compétence.

Le conseil communautaire adopte la délibération par 47 voix (Jérôme Dupuy est sorti de la salle avant le débat et n'a pas pris part au vote)

7. APPROBATION DU CONTRAT DE CONTRIBUTION AUX COUTS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS PASSE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY ET L'ECO-ORGANISME CITEO SOIN & HYGIENE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-65,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles sanitaires à usage unique mentionnés,

Considérant que la Communauté de Communes Terres du Haut Berry est engagée dans la réduction des déchets ainsi que dans la lutte des déchets abandonnés,

Considérant que L'Eco-organisme Citéo, agréé, par arrêté interministériel, propose un contrat type permettant le versement de soutien d'un montant de :

- Communes rurales : **0,02 €/habitant/an**
- Communes touristiques : **0,06 €/habitant/an**
- Complément versé à toutes les communes indépendamment de la typologie : **0,016 €/habitant/an**

La contribution est versée par Citeo Soin & Hygiène dans les 45 jours suivant la validation des déclarations annuelles, via un système d'auto-facturation. Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Vu le contrat-type de contribution aux coûts d'opérations de nettoyage des déchets issus de lingettes et aux actions de sensibilisation à l'incidence sur l'environnement d'élimination inappropriée des déchets issus de lingettes, établi par Citeo Soin & Hygiène conformément à l'article R.541-104 du Code de l'environnement, dans sa version du 30 juin 2025,

Vu la compétence de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry en matière d'assainissement collectif sur son territoire,

Considérant que le geste d'élimination inappropriée des déchets de lingettes le plus récurrent est leur abandon dans les toilettes, entraînant des dysfonctionnements des réseaux d'assainissement collectif et des impacts environnementaux significatifs,

Considérant que la Filière de reprise Textiles Sanitaires à usage unique (REP TSUU), mise en place par la réglementation, organise la responsabilité élargie des producteurs de lingettes et prévoit une contribution financière aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif pour couvrir les coûts :

- des opérations de nettoyage des déchets de lingettes présents dans les réseaux d'assainissement (captage des refus de dégrillage, gestion des filets de déversoirs d'orage, maintenance des dispositifs de filtration)
- des actions de sensibilisation des populations à la prévention des déchets de lingettes et à l'existence de produits alternatifs réemployables

Considérant que la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, compétente en matière d'assainissement collectif, remplit les conditions d'éligibilité au contrat proposé par Citeo Soin & Hygiène, notamment le seuil minimal de population de 25 000 habitants prévu à l'article 6.3 du contrat-type,

Considérant que la conclusion de ce contrat permettra à la collectivité de bénéficier d'une contribution financière calculée en fonction de la population communautaire et de la typologie des communes du périmètre, ainsi que d'un accompagnement pour ses actions de sensibilisation (kits de communication « clés en main »),

Considérant que ce contrat s'inscrit dans la politique de prévention et de gestion durable des déchets de la collectivité, et contribue à la protection des réseaux d'assainissement et des milieux naturels,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la conclusion du contrat passé entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et l'Eco-Organisme Citéo Soin & Hygiène relatif à la prise en charge des coûts de collecte des déchets de lingettes et aux actions de sensibilisation relatives à leur impact sur l'environnement, dans le cadre de la filière de reprise Textiles Sanitaires à usage unique (REP TSUU) à compter du 1^{er} août 2026 jusqu'au 30 juin 2027 et renouvelable par tacite reconduction par période d'un an
- d'approuver l'engagement de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à mettre en œuvre, sur son territoire :
 - des opérations de nettoyage des déchets de lingettes dans les réseaux d'assainissement collectif (gestion des refus de dégrillage, entretien des filets de déversoirs d'orage et des dispositifs de captage)
 - des actions annuelles de sensibilisation du public à la réduction des déchets de lingettes et aux conséquences de leur mauvaise élimination sur l'environnement et les réseaux d'assainissement
- d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat et tous les actes y afférents
- d'imputer les recettes au budget assainissement

Aurélien LAUNEY demande si les recettes sont communales.

Le Président répond qu'il s'agit de recettes qui reviendront à la communauté de communes puisque c'est elle qui a la compétence assainissement.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

URBANISME

8. DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) AUX COMMUNES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 213-3 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Terres Vives, de la communauté de communes Terroirs d'Angillon et de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry en date du 1^{er} janvier 2017 créant la Communauté de Communes Terres du Haut Berry,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1559 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté précité en mentionnant les compétences,

Vu la délibération n°270723-134 du conseil communautaire en date du 27 juillet 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry,

Vu la délibération n°210923-162 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2023 instituant et déléguant le droit de préemption urbain aux communes membres,

Vu la délibération n°180925-123 du conseil communautaire en date du 18 septembre 2025 portant « Arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et bilan de la concertation »,

Vu la délibération n°231025-158 du conseil communautaire en date du 23 octobre 2025 approuvant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) au public,

Vu la délibération n°231025-159 du conseil communautaire en date du 23 octobre 2025 approuvant les modalités de concertation de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et de l'assemblée délibérante,

Considérant que la communauté de communes détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal » qui a pour effet, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, d'emporter la compétence de plein droit de la communauté de communes en matière de Droit de Préemption Urbain,

Considérant que conformément à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire »,

Etant entendu les motifs suivants exposés par le Président :

- Le droit de préemption est une procédure permettant à son titulaire d'acquérir prioritairement un bien immobilier mis en vente par son propriétaire
- Cet outil foncier permet la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau
- Il permet également de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagements conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- La délégation de ce droit ne doit pas avoir pour effet de priver les communes d'un outil foncier pour l'exercice de leurs compétences non déléguées

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur le territoire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à l'intérieur d'un secteur reprenant l'intégralité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terres du Haut Berry
- de donner délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur leur territoire aux communes, pour toutes opérations situées sur les zones concernées par le droit de préemption urbain précédemment identifiées, à l'exclusion des zones économiques relevant de la compétence de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Gilles BENOIT demande si pour faire un droit de préemption sur un bien, la commune doit avoir un projet au préalable.

Franck JANSONNIE répond que la commune doit bien avoir un projet.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

9. SPORT – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DE SPORT D'INTERIEUR UTILISATRICES DU COMPLEXE SPORTIF COMMUNAUTAIRE CATHY MELAIN POUR L'ANNEE 2026

Dix associations de sports d'intérieur qui animent le gymnase communautaire tout au long de l'année ont sollicité la communauté de communes pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement.

Il convient donc de répartir l'enveloppe de **6 000 €**, inscrite au budget primitif 2026 selon les critères suivants :

- Nombre d'adhérents résidants sur le territoire
- Nombre d'adhérents de moins de 17 ans
- Affiliation à une fédération nationale
- Participation aux événements sportifs de la collectivité
- Nombre d'éducateurs fédéraux
- Nombre d'éducateurs Brevet d'Etat
- Organisation de compétitions au complexe sportif Cathy Melain

Critères d'attribution :

- ❖ **Nombre d'adhérents résidants sur le territoire de la CDC**
 - + 80 % d'adhérents : 30 points
 - 60-80 % d'adhérents : 20 points
 - 60% d'adhérents : 10 points
- ❖ **Nombre d'adhérents de moins de 17 ans**
 - + 80 % d'adhérents : 30 points
 - 60-80 % d'adhérents : 20 points
 - 60% d'adhérents : 10 points
- ❖ **Affiliation à une fédération Nationale** : 10 points
- ❖ **Participation aux événements sportifs de la CDC** : 5 points
- ❖ **Nombre d'éducateurs fédéraux** : 5 points/éducateur
- ❖ **Nombre d'éducateurs Brevet d'Etat** : 10 points/éducateur
- ❖ **Organisation de compétitions au gymnase** : 10 points

Clubs	Nbre de Pts	Subvention 2026	Nbre de Pts 2025	Subvention 2025
Judo	85	779,00 €	85	797,00 €
Move it Gym	60	550,00 €	75	703,00 €
Aikido	65	595,00 €	70	656,00 €
Karaté	70	641,00 €	70	656,00 €
Taekwondo	55	504,00 €	35	328,00 €
Vers ton Sport	45	412,00 €	40	375,00 €
Basket-ball	65	595,00 €	65	610,00 €
Hand	35	321,00 €	40	375,00 €
Badminton	65	595,00 €	55	516,00 €
Escalade	110	1 008,00 €	105	984,00 €
	655	6 000,00 €	640	6000,00 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer, au titre de l'année 2026, une aide aux associations de sport d'intérieur exclusivement, qui animent le gymnase communautaire tout au long de l'année, selon les critères et montants fixés ci-dessus
- d'autoriser le Président à signer les documents y afférents
- d'imputer les dépenses au budget principal

Bruno SIRAVO précise que les critères 2027 seront revus lors de la prochaine commission.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

10. APPROBATION DES CONVENTIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES ECOLES VERS LE GYMNASE – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Considérant que depuis de nombreuses années les communes des ex-Terres Vives permettent aux enfants de pratiquer un cycle d'Education Physique et Sportive (EPS) par an au sein du gymnase Cathy Melain à St Martin d'Auxigny,

Considérant que les transports sont organisés par la Communauté de Communes,

Considérant que chaque commune participe au coût réel des transports, pour les classes de son école du CP au CM2,

Considérant que pour la période du 7 septembre 2026 au 2 juillet 2027, le remboursement des frais de transport concernera les communes dont les écoles se rendront au Complexe Sportif Cathy Melain à St Martin d'Auxigny,

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry centralisera les demandes et commandera les cars pour l'année scolaire à venir, auprès de la société de transport STI, signataire du marché public. Le remboursement pour chaque commune sera effectué au coût réel du nombre de vacations réalisées durant l'année scolaire 2026-2027.

Le coût de la vacation du nouveau marché à compter du 1er septembre 2026 sera de 165 € HT soit 181.50 € TTC, conformément aux termes du marché d'appel d'offres « Marché de service pour le transport des personnes en car – Transport pendant le temps scolaire Ecole-Gymnase Cathy Melain lot n° 1 ».

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les conventions relatives au remboursement des frais de transport pour l'année scolaire 2026-2027 passées entre la Communauté de communes et les communes dont les écoles se rendront au gymnase
- d'autoriser le président à signer lesdites conventions pour la période du 7 septembre 2026 au 2 juillet 2027 et tous les actes y afférents
- d'approuver l'émission d'un titre de recettes par la communauté de communes Terres du Haut Berry à toutes les communes concernées en juin 2027
- d'imputer les recettes au budget principal

Aurélien LAUNAY relève que ce sont les communes des Ex « Terres Vives » qui vont au gymnase et demande s'il est possible qu'une autre commune du territoire se rende au gymnase ponctuellement.

Bruno SIRAVO répond que les créneaux sont déjà bien utilisés.

Thierry COSSON indique que les kilomètres prévus dans le marché de transport ne correspondent pas pour toutes les communes et qu'il faudrait établir un avenant.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

11. APPROBATION DE LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY ET LES PARTENAIRES EDUCATIFS POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS ACCOMPAGNES EN CENTRE DE LOISIRS

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry a pour mission de favoriser l'inclusion, le vivre-ensemble et l'accès aux loisirs pour tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap ou placés en établissement spécialisé.

Dans ce cadre, une convention de partenariat a été élaborée visant à :

- Permettre l'accueil ponctuel d'enfants accompagnés par des partenaires éducatifs spécialisés

Public Concerné : Enfants placés ou accompagnés par les partenaires éducatifs signataires (ex. : IME, SESSAD, etc.) ;

Âge : 3 à 14 ans (selon les tranches d'âge des Centres de Loisirs) ;

Accueil ponctuel : Une à plusieurs journées ou demi-journées par an, selon les besoins et les places disponibles.

Les enfants accueillis demeurent sous la responsabilité de la structure spécialisée.

- Appliquer un tarif privilégié pour faciliter leur participation aux activités ;

(par enfant : journée sans repas : 2.80 €, demi-journée sans repas : 1.80 €, repas : 3.25 € : tarifs les plus bas de la grille tarifaire de participation actuelle des familles)

Prise en charge : le paiement se fera au regard de la présence réelle des enfants, par dépôt d'une facture par le service support - comptabilité de la communauté de communes sur la plateforme « chorus pro » à destination de l'établissement spécialisé qui s'engage à solder la facture pour les enfants dont il a la charge

- Favoriser les échanges et la découverte de l'autre à travers des activités adaptées et encadrées.

Cette convention s'inscrit dans une démarche d'inclusion, de solidarité et de collaboration pour renforcer les liens entre les partenaires éducatifs et les centres de loisirs du territoire communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le modèle de convention de partenariat passée entre les établissements spécialisés demandeurs et la communauté de communes Terres du Haut Berry
- de fixer les tarifs d'accueil comme proposés ci-dessus
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge de l'enfance-jeunesse à signer ladite convention et tous les actes y afférents
- d'imputer les recettes au budget principal

Jérôme DUPUY demande si cette convention concerne tous les enfants en situation de handicap même s'ils ne sont pas dans un institut.

Isabelle LEGERET indique que les partenaires viennent avec leurs Educateurs Spécialisés et que la Communauté de Communes ne dispose pas d'éducateurs dans ses effectifs.

Sylvain APERT précise que pour les enfants en situation de handicap, une aide supplémentaire (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) est donnée par la CAF et peut être déduite du coût des familles.

Frédéric FLAUX indique que le modèle de convention encadre bien l'accueil inclusif, mais ne voit pas de volet explicite sur la protection des mineurs, la prévention des violences... Il demande s'il existe un protocole séparé sur les contrôles d'honorabilité, sur la conduite à tenir en cas de suspicion et la répartition des responsabilités entre la communauté de communes et les partenaires.

En effet à son sens, et à la mesure des événements inquiétants des semaines dernières concernant l'encadrement de mineurs, il considère que le chapitre 3.4 (Encadrement : Respect des normes en vigueur pour l'encadrement d'enfant selon la réglementation spécifique établie.) est un peu général au regard de la sensibilité du sujet.

Christophe DRUNAT répond qu'il appartient à chaque gestionnaire d'accueil de mineurs (centres de loisirs, colonies, animateurs de périscolaires, IME, centres sociaux...) de vérifier l'honorabilité des salariés ou agents qu'il recrute par différents moyens : demande de casier judiciaire, B2 ou B3, déclaration des animateurs sur une plateforme des services de l'Etat (TAM pour notre part : en lien avec les services de l'éducation nationale).

La communauté de communes déclare systématiquement les animateurs qu'elle recrute sur TAM qui valide nos déclarations ou invalide si une personne présente un casier judiciaire incompatible avec les missions d'encadrement d'enfants.

Par ailleurs, les éducateurs de l'IME qui auront en charge les enfants qu'ils accompagnent, et non les nôtres, et du fait qu'ils interviennent sur nos sites auprès des enfants dont nous avons la responsabilité, ils seront aussi déclarés sur cette même plateforme, au même titre que les intervenants sportifs par exemple qui se rendent sur site ou les agents de la cantine qui sont présents au cours de la journée.

Cela permet ainsi une double vérification : celle de l'employeur (qui doit être faite légalement mais que nous ne maîtrisons pas) et la nôtre via ce procédé de télédéclaration d'intervenants sur site auprès des enfants quelque soit leur statut (éducateur, intervenant sportif, personnel de ménage et de restauration, etc.)

Cette convention de partenariat est volontairement large dans le vocabulaire afin de ne pas lister toute la réglementation en vigueur au regard de chaque situation (un centre de loisirs n'a pas les mêmes règles d'encadrement qu'un IME, qu'un centre social ...) car chaque gestionnaire est garant de sa réglementation.

<https://acm-cvl.fr/>

<https://acm-cvl.fr/encadrement/controle-de-lhonorabilite-des-intervenants/>

Aussi, en effet, l'actualité nous oblige à renforcer notre vigilance, notamment autour des violences. Même si nous n'avons pas attendu ces tristes actualités pour sensibiliser les équipes sur ces sujets, des formations sont suivies par les agents de la communauté de communes pour renforcer leurs connaissances, améliorer leurs observations et mettre en place des outils et procédures (exemple formation suivie le 29/06 dernier à Bourges).

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

12. INTEGRATION DE LA COMMUNE D'HENRICHEMONT DANS LE GROUPEMENT D'UTILISATEURS INOE

Par délibération n°240621-190 en date du 24 juin 2021, La Communauté de Communes a coordonné l'achat du logiciel iNoé et de ses différents modules pour les communes et pour elle-même, afin de partager la base de données et d'obtenir des prix plus compétitifs.

A l'époque, plusieurs communes ont souhaité faire l'acquisition d'un ou de plusieurs modules : St Michel de Volangis/Soulangis, Allouis, Rians, Pigny/St Georges sur Moulon, Fussy, Les Aix d'Angillon et Menetou Salon.

La commune d'Henrichemont souhaite intégrer ce groupement d'utilisateurs pour sa restauration scolaire de la manière suivante :

Le montant des différents modules se déclinent ainsi :

Acquisition (la 1^{ère} année)

- | | |
|---|-----------|
| - Accès Inoé : | 750 € HT |
| - Module Restauration scolaire : | 550 € HT |
| - Forfait mise en place de l'espace famille ou règlement Inoé avec PayFiP : | 481 € TTC |

- Remise commerciale grâce au groupement : - 445.25 € sur le HT
- TOTAL : 1 335.75 € HT soit 1 602.90 € TTC (TVA 20%)

Modules	Prix HT avec remise	Prix TTC
Accès INOE + Restauration scolaire + forfait mise en place	1335.75 € HT	1 602.90 € TTC
Formation en distanciel	1 500 .00 € HT	1 500.00 € TTC
Contrat annuel de maintenance qui sera proratisé dès la formation effectuée	452.00 € HT	542.40 € TTC

- Formation distancielle (1^{ère} année)
- 801 € HT x 2 personnes = 1 602 € HT
- Remise commerciale grâce au groupement : - 102 € sur le HT
- TOTAL : 1 500 € HT soit

1 500 € TTC (pas de TVA sur la formation)

A ces tarifs, il convient d'ajouter le coût de la maintenance annuelle et de l'hébergement du logiciel, soit :

- Contrat assistance technique pour l'année 2026 : 489 € HT
- Remise commerciale grâce au groupement : -37 € HT
- TOTAL : 452 € HT soit 542.40 € TTC (TVA 20%)

La première année, ce montant sera proratisé en fonction de la mise en service du logiciel jusqu'au 31 décembre. Les années suivantes, un avenant sera rédigé pour un remboursement par la commune de l'année complète, évolution tarifaire incluse.

Une convention sera signée pour l'année 2026 entre la commune d'Henrichemont et la communauté de communes qui prévoit les conditions de remboursement à la communauté de communes selon les modules, accès et assistance choisis (modèle convention jointe en annexe).

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les tarifs de répartition tels que proposés ci-dessus pour l'année 2026
- d'approuver la convention passée entre la communauté de communes Terres du Haut Berry et la commune d'Henrichemont fixant les conditions et modalités de facturation
- d'autoriser le Président à signer les conventions et les actes y afférents
- d'imputer les dépenses et les recettes au budget principal

Franck JANSONNIE rappelle que nous sommes sur une mutualisation, objet des communautés de communes, et remercie la commune de MENETOU-SALON d'utiliser payfip régie sur INOE, car il recherchait ce système.

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

13. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Considérant les besoins de remplacement par un agent à temps non complet dans les services suivants :

- Services Techniques : 10h00/35^{ème}
- Service Environnement : 4h00/35^{ème}

Considérant la proposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale situé aux AIX D'ANGILLON (18220) de mettre à disposition auprès de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, un adjoint administratif afin d'exercer des fonctions de gestionnaire administratif et d'accueil aux services Techniques et au service Environnement à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de un an à hauteur de 14h00 hebdomadaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 juin 2026,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention ci-jointe, passée entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, relative à la mise à disposition d'un adjoint administratif territorial afin d'exercer des fonctions de gestionnaire administratif pour une durée de un an, à compter du 1^{er} septembre 2026, à raison de 14h00 hebdomadaires, dont 10h00 pour les services Techniques et 4h00 pour le service Environnement
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes y afférents
- d'imputer les dépenses au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

14. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY AUPRES DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Considérant la demande du Centre Intercommunal d'Action Sociale, sollicitant la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes (service support – comptabilité), adjoint administratif pour assurer l'accueil des Maisons France Services, à compter du 1^{er} octobre 2026, pour une durée de un an à hauteur de 11h50 hebdomadaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 juin 2026,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention ci-jointe, passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et le Centre Intercommunal d'Action Sociale, relative à la mise à disposition d'un adjoint administratif territorial pour assurer l'accueil des Maisons France Services, et ce à compter du 1^{er} octobre 2026, pour une durée de un an à hauteur de 11h50 hebdomadaires
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes y afférents

- d'imputer les recettes au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

15. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,
Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Pour les besoins des services, il serait nécessaire :

- de créer à compter du 1^{er} septembre 2026 :
 - Au sein du Service Petite Enfance – Enfance – Jeunesse – Pôle Petite Enfance :
 - Un poste de puériculteur(rice) territorial(e) titulaire (catégorie A) à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur(rice) Adjoint(e) de Crèche.
Dans l'hypothèse où ce poste ne pourrait être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, il sera fait appel à un agent non titulaire conformément au Code Général de la Fonction Publique, sur la base d'un contrat relevant de l'article L.332-8 2°, pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans et dont il conviendrait de fixer la rémunération maximale à l'indice brut 866, et à l'Indice majoré 727. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée
 - Un poste d'agent non titulaire à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité conformément au Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2°, afin d'exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture, pour une durée de 6 mois maximum, et dont il conviendrait de fixer la rémunération conformément au grade d'auxiliaire de puériculture, 1^{er} échelon, indice brut 389, indice majoré 373, à laquelle s'ajoute le paiement des congés à hauteur de 1/10^{ème} de la rémunération totale brute, le personnel ne pouvant bénéficier de ses congés annuels

Par ailleurs, par délibération n° 270624-103 du 27 juin 2024, le conseil communautaire a créé un poste relevant du cadre d'emploi d'agent de maîtrise territorial titulaire (Catégorie C) ou du cadre d'emploi de Technicien territorial (Catégorie B) à temps complet pour exercer les fonctions de technicien bâtiments au sein des Services Techniques.

Il convient de transformer ce poste à compter du 1^{er} septembre 2026 en un poste d'agent de maîtrise territorial titulaire (Catégorie C) à temps complet pour exercer les fonctions de responsable pôle maintenance bâtiments – voirie.

Dans l'hypothèse où ce poste ne pourrait être immédiatement pourvu par un fonctionnaire, il sera fait appel à un agent non titulaire conformément au Code Général de la Fonction Publique, sur la base d'un contrat relevant de l'article L.332-8 2°, pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans et dont il conviendrait de fixer la rémunération maximale à l'indice brut 562, et à l'Indice majoré 581. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de créer à compter du 1^{er} septembre 2026 et selon les conditions susvisées :
 - Au sein du Service Petite Enfance – Enfance – Jeunesse – Pôle Petite Enfance :

- Un poste de puériculteur(rice) territorial(e) titulaire (catégorie A) à temps complet pour exercer les fonctions de Directeur(rice) Adjoint(e) de Crèche
 - Un poste d'agent non titulaire à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité conformément au Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2°, afin d'exercer les fonctions d'auxiliaire de puéricultrice, pour une durée de 6 mois maximum
- de transformer :
- un poste relevant du cadre d'emploi d'agent de maîtrise territorial titulaire (catégorie C) ou du cadre d'emploi de technicien territorial titulaire (catégorie B) créé par délibération n° 270624-103 du conseil communautaire du 27 juin 2024 en un poste d'agent de maîtrise territorial titulaire (catégorie C) pour exercer les fonctions de Responsable pôle maintenance bâtiments - voirie

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES

- Afin de mettre à jour le site internet de la communauté de communes en intégrant la photo de tous les conseillers communautaires, le Président indique aux membres du conseil communautaire qu'un mail leur sera transmis la semaine du 06 juillet 2026 par la chargée de communication pour leur demander de fournir une photo au format jpeg.

Ce mail sera accompagné d'une demande d'autorisation du droit à l'image à retourner complétée et signée.

- **Prochain Conseil Communautaire : 10 septembre à Allogny**

- Jérôme DUPUY demande si des dispositions peuvent être étudiées pour éviter les fermetures des centres de loisirs en cas de canicule.

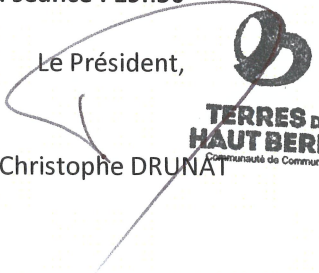
- Isabelle LEGERET indique que lors de la commission enfance – jeunesse, il a été décidé de réunir un groupe de travail afin d'étudier des solutions.

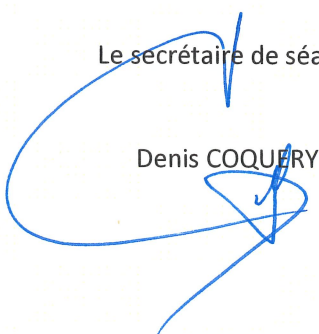
- Franck JANSONNIE indique qu'il serait bien de prévenir les communes avant de fermer les centres de loisirs l'après-midi parce qu'ils avaient trouvé une solution.

- Aurélie CHABENAT communique les dates de Musical Été du 03 juillet au 27 juillet 2026.

- Denis COQUERY indique que l'inauguration de la salle des fêtes de Fussy aura lieu le 18 septembre à 18h

Fin de la séance : 19h50

Le Président,

TERRES DU HAUT BERRY
 Communauté de Communes
 Christophe DRUNAT

Le secrétaire de séance,

 Denis COQUERY